

**Délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993  
portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française**

Modifiée par la Délibération n°96-42/AT du 29 février 96; JOPF du 21 mars 1996, n°12, pp. 466-467.

JOPF du 23 décembre 1993, n°50, pp. 2179-2182.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et promulguée par l'arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution n° 14-79 de la 20<sup>e</sup> session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), tenue en novembre 1979 et, en particulier, ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, tel qu'amendé par le conseil de la FAO lors de la 84<sup>e</sup> session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 créant le comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1185 CM et n° 1186 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en ses séances du 30 avril 1993 et du 21 mai 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1059 CM du 30 novembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, dans sa séance du 24 novembre 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 588 AT du 26 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 160-93 du 2 décembre 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 3 décembre 1993,

Adopte :

TITRE I - Dispositions générales

**Article 1er.**- Au sens de la présente délibération, on entend par :

♦ **Végétaux** : Les plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits : au sens botanique du terme : n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique, notamment la surgélation, la lyophilisation ;
  - les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique, notamment la surgélation, la lyophilisation ;
  - les tubercules, bulbes, rhizomes ;
  - les fleurs coupées ;
  - les branches avec feuillage ;
  - les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
  - les boutures racines ou non, greffons... ;
  - les cellules, tissus végétaux et plants in vitro ;
  - les semences : on entend les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.
- ◆ Produits végétaux : Produits non manufacturés d'origine végétale, ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux ; y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme, "végétaux".
  - ◆ Cellules, tissus végétaux et plants in vitro : Cellules ou tissus végétaux se développant ou conservés sur un milieu nutritif en conditions axéniques, sans antibiotique.
  - ◆ Organisme nuisible : Toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et aux produits végétaux.
  - ◆ Fléau : Les organismes nuisibles capables de provoquer des dégâts d'ordre économique ou écologique importants à l'échelle de la Polynésie française
  - ◆ Agent habilité : Les agents assermentés auprès du tribunal et désignés dans leur fonction par arrêté du Président du gouvernement
  - ◆ Inspection phytosanitaire : L'inspection destinée à empêcher la propagation et l'introduction "organismes nuisibles des cultures. Cette inspection comprend le contrôle des végétaux et des produits végétaux, celui de leurs moyens et conditions de transport utilisés. Elle peut comprendre également les mesures visant à la conservation d'espèces végétales menacées d'extinction, en relation avec les autres services concernés.

Les agents habilités sont les seuls qualifiés à effectuer les inspections phytosanitaires.

- ◆ Quarantaine : Conditions particulières d'isolement, imposées à des végétaux ou produits végétaux aux sous surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux.

**Art. 2.-** La présente délibération a pour objet de définir les règles relatives :

- aux mesures d'inspection phytosanitaire à l'importation des végétaux et produits végétaux, pour éviter soit l'introduction de nouvelles espèces nuisibles, soit une extension des espèces nuisibles déjà existantes en Polynésie française ;
- à la diffusion des mesures de protection sanitaire et des moyens de lutte qui peuvent être rendus obligatoires contre certains organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux tant en ce qui concerne leur introduction que leur propagation sur le territoire de la Polynésie française ;
- à l'amélioration des conditions des échanges de végétaux et produits végétaux.

**Art. 3.-** Les missions du service chargé de la protection des végétaux sont les suivantes :

- l'application de l'ensemble de la réglementation relative à la protection des végétaux sur le territoire de la Polynésie Française, et aux relations internationales dans ce domaine ;
- la mise en œuvre des moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes ;

- l'inspection phytosanitaire des importations et exportations des végétaux et produits végétaux, ainsi que tout transfert de végétaux et produits végétaux à l'intérieur du territoire ;
- la mise en œuvre des mesures permettant l'identification des organismes nuisibles ;
- l'organisation et le fonctionnement de stations d'avertissements agricoles permettant la diffusion des connaissances en matière de protection des végétaux ;
- le suivi du fonctionnement des stations de fumigation du territoire des végétaux et produits végétaux, ainsi que le contrôle technique des entreprises de fumigation, de désinsectisation et de désinfection en relation avec les autres services territoriaux concernés ;
- la participation aux actions d'animation qui concourent à l'amélioration de la salubrité des végétaux, des produits végétaux, et à la valorisation de leur qualité ;
- l'application de la réglementation relative aux produits phytosanitaires ;
- la participation aux travaux du comité consultatif de la protection des végétaux, de la commission des pesticides et de celle des fleurs coupées.

**Art. 4.-** Les agents chargés de faire appliquer la réglementation relative à la promotion des végétaux seront spécialement habilités et commissionnés pour constater les infractions de la présente délibération et de ses textes d'application ; ils prêteront serment.

(complété, dél. 96-42/AT du 29/02/96, Art.1<sup>er</sup>) Ces agents sont classés en deux catégories : les contrôleurs phytosanitaires et les agents auxiliaires de contrôle. Leurs attributions spécifiques respectives, ainsi que les conditions de port d'uniformes et d'insignes, sont déterminées par une délibération particulière.

## TITRE II - Mesures de protection phytosanitaire

**Art. 5.-** (remplacé, dél. 96-42/AT du 29/02/96, Art 2) Une délibération particulière définira les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et de tous produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

**Art 6.-** En application de la réglementation, le service chargé de la protection des végétaux est habilité à ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, la désinsectisation, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants, ou dans les magasins ou lieux de stockage.

Il organise, avec les autres services concernés, la lutte contre les fléaux.

**Art. 7.-** Les propriétaires et exploitants d'un terrain, ou responsables d'une commune, intéressés à la lutte contre les ennemis des cultures et les fléaux, peuvent se réunir en groupement de défense.

(remplacé, dél.96-42/AT du 29/02/96, Art 3) Agrément à l'importation et à l'exportation des plants et pépinières.

**Art. 8.-** (remplacé, dél.96-42/AT du 29/02/96, Art 4) Les pépinières et exploitations agricoles, désirant importer, exporter, expédier vers les îles des archipels de la Polynésie française des végétaux ou produits végétaux, de même que les structures de conditionnement, doivent être agréées par l'administration qui s'assure des qualités professionnelles et techniques des exploitants et des qualités sanitaires de leurs établissements.

## TITRE III - Recherche et constatation des infractions

**Art. 9.-** Les dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 sont complétées de la manière suivante :

" Les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent procéder aux recherches et à la visite de bagages, colis et autres objets, susceptibles soit de véhiculer des ennemis des cultures, soit de contenir des végétaux et des produits végétaux.

Ils peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente délibération :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, les vergers et parcs privés, clos ou non ;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants en fruits (frais ou secs), plantes ou parties de plantes, semences, graines et farines, et des entreprises de transport ;
- dans les bureaux des douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question ;
- dans les gares routières, les ports de navigation et aéroports ;
- dans les foires et marchés.

Ces agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent, en outre, procéder notamment :

- au prélèvement d'échantillons de végétaux et de produits végétaux, susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, et de produits phytosanitaires à des fins d'analyse ou de contrôle ;
- à la saisie des végétaux, des produits- végétaux ou autres objets introduits ou exportés en fraude ou contaminés par des organismes nuisibles ;
- à la saisie de tout produit phytosanitaire reconnu non conforme aux conditions autorisation ou d'homologation.

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 s'appliquent systématiquement dans le cas d'une saisie. "

**Art. 10.-** En cas de nécessité, les agents habilités de la répression des fraudes des affaires économiques, de la douane, de la police nationale et de la gendarmerie, peuvent prêter main forte aux agents du service chargé de la protection des végétaux.

**Art. 11.-** Toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 9, les agents habilités évitent tout arrêt de production et, d'une façon générale, toute gêne à l'exploitation contrôlée qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils sont tenus au secret professionnel.

**Art 12.-** Sur proposition du comité consultatif de la protection des végétaux, le ministre de l'agriculture peut faire habiliter un agent d'un groupement de défense des cultures au sein d'une île de la Polynésie française.

**Art. 13.-** Ces infractions aux dispositions de la présente délibération sont constatées par un procès-verbal dressé en trois exemplaires. L'agent vérificateur adresse un exemplaire au procureur de la République, un autre au ministre de l'agriculture, le dernier à l'intéressé.

**Art.14.-** Chaque procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- 1- la mention des textes en vertu desquels l'infraction est relevée ;
- 2- les nom, prénom, qualité et résidence de l'agent habilité,
- 3- la date, l'heure et le lieu de la constatation de l' infraction ;
- 4- les nom, prénom, profession, domicile ou résidence du propriétaire détenteur de produits ayant motivé la rédaction du procès-verbal. Si l'opération de contrôle a lieu au cours d'un transport, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;
- 5- l'exposé succinct des faits motivant la rédaction du procès verbal ;
- 6- le relevé des mesures prises, s'il y a lieu, par l'agent vérificateur ;
- 7- la signature de l'agent habilité.

**Art. 15.-** Dans le cas où les agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les produits consignés, ils constituent l'auteur de l'infraction, ou une personne proche, gardien de la consigne. En cas de refus, les produits saisis sont laissés en dépôt dans un lieu bien choisi par l'agent habilité.

## Sanctions

**Art.16.** - Les infractions à la présente délibération, et à ses textes d'application, sont déterminées par les peines applicables aux contraventions de la 5ème classe, par unité de végétal interdit ou introduit frauduleusement.

**Art.17.** - Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions de la présente délibération, ou de ses textes d'application, ou refuse d'obtempérer à une décision du service chargé de la protection des végétaux, l'agent habilité du service de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires à leur application aux frais du contrevenant.

**Art.18.**- Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés à tout agent habilité à rechercher et à constater les infractions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, applicable à toute marchandise, et ne s'opposent pas à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toute voie de droit commun.

**Art. 19.**- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire

Hilda CHALMONT

Le président

Jean JUVENTIN